

DELIBERATION n° 93-30 AT du 8 avril 1993 portant suspension du droit de douane et du droit d'entrée pour les importations d'emballages en verre destinés aux industries alimentaires locales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-32 du 13 février 1975 portant modification du tarif des droits d'entrée ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 8 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 24-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Code du S.H.	Désignation des produits	Codification	D.D.	D.E.
70.10.90	Autres - pour le conditionnement des industries alimentaires locales - autres	70.10.90.10	Ex	Ex
		70.10.90.90	25 %	T.O.

Art. 2.— L'admission à la codification 70.10.90.10 est subordonnée au visa préalable de la déclaration de mise à la consommation par le service de l'économie rurale pour les entreprises de conditionnement du miel et à la production d'une patente pour les entreprises des autres activités du secteur.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-31 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 3 février 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 25-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991 est arrêté à :

- six milliards cinq cent soixante-dix-neuf millions six cent seize mille sept cent cinquante-deux francs (6.579.616.752 CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-huit millions sept cent trente-neuf mille sept cent trente-trois francs (28.739.733 CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un milliard quatre cent quarante-trois millions cinq cent douze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs (1.443.512.399 CFP) pour la section d'investissement du budget principal.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991 est arrêté à :

- six milliards quatre cent vingt et un millions trois cent quatre-vingt-douze mille cent quarante-six francs (6.421.392.146 CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-seize mille cent quatre-vingt-dix francs (28.296.190 CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un milliard deux cent quatre-vingt-quatorze millions neuf cent soixante-sept mille six cent sept francs (1.294.967.607 CFP) pour la section des investissements.

Art. 3.— Le résultat de l'exercice 1991 avant report des résultats antérieurs est arrêté à :

- un excédent de cent cinquante-huit millions deux cent vingt-quatre mille six cent six francs (158.224.606 CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;

- un excédent de *quatre cent quarante-trois mille cinq cent quarante-quatre francs* (443.544 CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un excédent de *cent quarante-huit millions cinq cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-douze francs* (148.544.792 CFP) pour la section des investissements.

Art. 4.— L'excédent du budget général (section fonctionnement) de *cent cinquante-huit millions deux cent vingt-quatre mille six cent six francs* (158.224.606 CFP) est affecté au profit de la section des investissements :

- pour la section des investissements, l'excédent, compte tenu des reports des résultats antérieurs, s'élève à *quatre cent un millions neuf cent soixante-cinq mille cent quarante-six francs* (401.965.146 CFP), disponible pour un report.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-32 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 9 mars 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 AT du 30 mars 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-93 du 8 avril 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 avril 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *soixante-deux millions deux cent quarante-six mille quatre cent trois francs* (62.246.403 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	53.840.934 CFP
2) Section d'investissement	8.405.469 CFP
<i>Total général</i>	<i>62.246.403 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1990 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions cinq cent trente-huit mille sept cent cinquante-cinq francs* (59.538.755 CFP) se décomposant comme suit :

1) Section de fonctionnement	50.878.526 CFP
2) Section d'investissement	8.660.229 CFP
<i>Total général</i>	<i>59.538.755 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Ua Pou pour l'exercice 1990 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	62.246.403 CFP
Dépenses	59.538.755 CFP
<i>Excédent</i>	<i>2.707.648 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement..	+ 2.972.456 CFP
Compte 106.84 - Services spéciaux	- 10.048 CFP
Différence des opérations en capital	- 254.760 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>+ 2.707.648 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-33 AT du 8 avril 1993 portant approbation du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1990.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;